

1
2



3
4
5
6
7
8
9
10

**Règlement de raccordement
au réseau de distribution d'électricité
basse tension¹**

11

¹ Document tel qu'approuvé par le comité de direction de la CWaPE le 01/06/2011

1	Table des matières	
2		
3	I. TERMINOLOGIE	4
4	II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION, DUREE ET	
5	ADAPTATION	5
6	III. DISPOSITIONS PREALABLES AU RACCORDEMENT	5
7	III.a. Mode de raccordement	5
8	III.b. Équipements de mesure	5
9	III.c. Prescriptions techniques	6
10	III.c.1. Dispositions légales et prescriptions techniques	6
11	III.c.2. Appareils d'utilisation	6
12	III.c.3. Contrôle et attestation	6
13	III.c.4. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement.....	6
14	III.c.5. Production décentralisée	7
15	III.c.6. Mise à disposition d'un espace ou local, percée du mur	7
16	III.c.7. Dispositions particulières	8
17	IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT	8
18	IV.a. Contenu et propriété du raccordement	8
19	IV.b. Entretien et maintenance	8
20	IV.c. Remplacement des installations	9
21	IV.d. Manœuvres	10
22	IV.e. Travaux aux installations en exploitation	10
23	IV.f. Dommages aux installations	10
24	IV.g. Enlèvement du raccordement	11
25	IV.h. Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations	
26	intérieures	11
27	IV.i. Accès des personnes aux installations	11
28	V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'ENERGIE	
29	ELECTRIQUE VIA LES INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT	12
30	V.a. Puissance et tension mises à disposition	12
31	V.b. Interruption et suspension d'accès	12
32	V.c. Déménagements et transfert de propriété	13
33	VI. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT DE L'ENERGIE	
34	ELECTRIQUE	14

1	VI.a. Relevé des index	14
2	VI.b. Vérification et étalonnage	15
3	VI.c. Dol ou fraude	15
4	VII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX PRODUCTEURS	15
5	VIII. RESPONSABILITES	16
6	VIII.a. Dispositions décrétales obligatoires	16
7	VIII.b. Dispositions complémentaires	19
8	IX. PRINCIPES D'EXPLOITATION	20
9	Rétablissement de l'alimentation	20
10	X. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS	20
11	X.a. Tarification	20
12	X.b. Facturation	21
13	X.c. Délai et modalités de paiement	21
14	X.d. Intérêts moratoires	21
15	X.e. Retard de paiement et interruption du raccordement	21
16	X.f. Rectification des factures	21
17	XI. DISPOSITIONS DIVERSES	22
18	XI.a. Cession	22
19	XI.b. Faillite	22
20	XI.c. Confidentialité	22
21	XI.d. Correspondance et échange de données	22
22	XI.e. Interprétation du Règlement	22
23	XI.f. Nullité	22
24	XI.g. Renonciation de droit	22
25	XI.h. Règlement des litiges	22
26	XI.i. Personnes de contact et coordonnées	23
27	XI.j. Modification des données	23
28	XI.k. Modification du cadre législatif ou réglementaire	23
29	XI.l. Droit applicable	23
30		

1 **I. TERMINOLOGIE**

2 Il faut interpréter les termes et notions utilisés dans le présent Règlement tels qu'ils sont définis dans le Décret du
3 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, publié au Moniteur belge du 1^{er} mai 2001 ou
4 dans le Règlement Technique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne,
5 pris par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 publié au Moniteur Belge le 11 mai 2011 (ci-après
6 "Règlement Technique Électricité" ou « RT Électricité »).

7 Néanmoins, pour le présent document, il y a lieu d'entendre par :

8 **DECRET**

9 Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives.

10

11 **GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION ou GRD**

12 L'intercommunale/la régie qui, conformément à la législation, assure la gestion du réseau de distribution et la
13 distribution d'énergie à un ensemble d'utilisateurs du réseau de distribution, dans ses limites territoriales ou sur le
14 territoire d'une commune dans laquelle il a été désigné GRD par le Gouvernement wallon.

15

16 **MISE EN SERVICE D'UN RACCORDEMENT**

17 La mise sous tension des installations de l'URD et la confirmation de cette action conformément au Protocole en
18 vigueur.

19

20 **MISE HORS SERVICE D'UN RACCORDEMENT**

21 La coupure physique du raccordement d'un URD et la confirmation de cette action conformément au Protocole en
22 vigueur.

23

24 **PARTIE**

25 L'URD ou le GRD.

26

27 **PARTIES**

28 L'URD et le GRD.

29

30 **PROPRIETAIRE**

31 Toute personne qui bénéficie d'un droit de propriété, de superficie ou de tout autre droit réel sur un immeuble
32 disposant d'un raccordement.

33

34 **RGIE**

35 Le Règlement Général sur les Installations Électriques.

36

36 **RGPT**

37 Le Règlement Général pour la protection du Travail ainsi que le Codex "Bien-être au travail".

38

38 **TARIF**

39 Les tarifs approuvés ou le cas échéant imposés par la CREG en application de l'A.R. du 2 septembre 2008 relatif
40 aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure
41 tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de
42 proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de
43 distribution d'électricité.

44 Dans l'attente ou à défaut d'une décision de la CREG, les tarifs en vigueur pour les prestations concernées restent
45 d'application.

46

46 **TENSION NOMINALE D'UN RESEAU**

47 Tension électrique qui caractérise le réseau de distribution et à laquelle il est fait référence afin d'indiquer certaines
48 caractéristiques de fonctionnement.

49

49 **UTILISATEUR DU RESEAU DE DISTRIBUTION ou URD**

1 Sans préjudice de la définition apportée par le RT Électricité, tout utilisateur, à savoir toute personne dont les
2 installations sont raccordées au réseau de distribution Basse Tension (BT) ou qui, à défaut, en a la garde.
3

4 **II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION, DUREE ET ADAPTATION**

5 Sans préjudice des dispositions légales et des dispositions du RT Électricité, le présent Règlement régit les rapports
6 entre le GRD et l'URD à partir de la demande de raccordement au réseau d'électricité basse tension (BT) tant pour
7 des installations de prélèvement que de production.

8 Le présent Règlement ne s'applique qu'aux URD bénéficiant de la tarification BT. Les URD ne bénéficiant pas de
9 cette tarification sont exclus de ce champ d'application.

10 En tant que propriétaire ou titulaire d'un droit de jouissance (octroyé par le propriétaire de l'immeuble) sur les
11 installations reliées au réseau de distribution par le raccordement qui fait l'objet du présent Règlement, l'URD est le
12 seul tenu et bénéficiaire des droits et obligations le concernant issus du présent Règlement.

13
14 Le présent Règlement entre en vigueur à partir du jour de sa publication sur le site internet du GRD. Il remplace tous
15 les règlements, contrats ou accords antérieurs conclus entre les Parties.

16 Il peut à tout moment être adapté par une décision de l'organe compétent du GRD, approuvée par la CWaPE.

17 Le présent Règlement est disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le
18 souhait, peut en obtenir une version papier.

19 Toute nouvelle version modifiée sera également publiée sur le site internet du GRD. L'ancienne version du
20 Règlement cesse de régir les droits et obligations qui naissent à dater de cette publication.

21 **III. DISPOSITIONS PREALABLES AU RACCORDEMENT**

22 **III.a. Mode de raccordement**

23 Le GRD définit, sur base des dispositions du RT Électricité et des caractéristiques du réseau existant, le mode de
24 raccordement en fonction de la puissance de raccordement demandée.

25 Une même installation ne peut avoir plus d'un raccordement et le cumul des raccordements de l'URD ne peut
26 dépasser le seuil de puissance fixé dans le R.T. Electricité.

27
28 La puissance de raccordement accordée est définie de commun accord entre le GRD et l'URD. Le minimum
29 standard est 40A en 230V en monophasé ou l'équivalent si le réseau est triphasé², sauf pour les raccordements
30 auxquels est associée une puissance forfaitaire. Sans préjudice des cas particuliers visés à l'article 62 du R.T.
31 Electricité, si un raccordement concerne plusieurs utilisateurs, la puissance minimale qui peut être obtenue est
32 d'autant de fois 40A/230V qu'il y a d'utilisateurs finals. Les frais relatifs au raccordement sont définis notamment en
33 fonction de la puissance demandée et sont à charge de l'URD.

34
35 Le tracé du raccordement en domaine privé ainsi que l'emplacement de l'équipement de mesure est fixé de commun
36 accord sur proposition du GRD. A défaut de précision écrite, ce tracé est normalement en ligne droite et
37 perpendiculaire à la voirie et devra tenir compte des exigences techniques résultant des standards mis en
38 application.

39 Le reste du tracé du raccordement, les emplacements et caractéristiques de ses pièces constitutives sont choisis de
40 telle façon que la sécurité générale, la conservation, le fonctionnement régulier des éléments constitutifs du
41 raccordement et des accessoires soient assurés et que les relevés de consommation, la surveillance, la vérification
42 et l'entretien puissent se faire aisément.

43 Si le GRD décide d'apporter des modifications importantes et durables à la tension de distribution, il couvrira les frais
44 entraînés par la modification des installations de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble qui en résulte sous réserve
45 de la vétusté des installations et sauf convention spécifique avec l'URD.

46 **III.b. Équipements de mesure**

47 L'énergie est enregistrée par un équipement de mesure fourni et installé par le GRD qui en fixe les caractéristiques
48 et en a la propriété.
49

² En cas de réseau triphasé, le seuil de 10kVA utilisé dans le cadre des petites productions décentralisées vaut pour l'ensemble et pas uniquement pour la phase

1 Le local dans lequel le dispositif de mesure est installé doit respecter les dispositions légales, normes et
2 prescriptions. L'endroit dans lequel l'équipement de mesure et le raccordement sont installés, doit rester sec, aéré et
3 ne pas être encombré de manière telle que cela rendrait l'accès aux installations impossible.

4 Dans le respect de la législation en vigueur, l'URD qui a reçu un compteur à budget ne pourra pas demander au
5 GRD de le remplacer par un compteur normal, sauf s'il paie les frais y afférents. Néanmoins, dans le respect de la
6 législation en vigueur, il pourra, dans la mesure où il aura réglé sa dette à l'égard de son Fournisseur demander au
7 GRD de mettre hors service le module « compteur à budget » du compteur concerné. Dans le cas d'un changement
8 d'URD, la désactivation du compteur à budget peut être demandée par le Fournisseur du nouvel URD.

9 Lorsque l'immeuble est trop éloigné de la voirie publique et, en toutes hypothèses, pour tout recul supérieur à 25
10 mètres, et sauf contrainte technique ou économique déraisonnable pour l'URD, le GRD peut faire placer
11 l'équipement de mesure à la limite du domaine public, dans un abri extérieur à ériger selon ses prescriptions par les
12 soins et aux frais de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble, qui en assurera l'entretien.

13 Dans les immeubles neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants tels que définis par l'article 26, §3
14 du décret et qui sont occupés par plusieurs URD, les équipements de mesure sont individualisés et placés groupés,
15 sauf exceptions.

16 Le GRD a toujours le droit de modifier ou de remplacer les équipements de mesure.

17 Les raccordements auxquels est associée une puissance forfaitaire ne sont pas équipés d'équipement de mesure.

18 La permission d'un raccordement sans compteur peut être uniquement donnée si une consommation forfaitaire
19 applicable à cette installation est déterminée préalablement par Synergrid.

20 **III.c. Prescriptions techniques**

21

22 **III.c.1. Dispositions légales et prescriptions techniques**

23 Les installations de l'URD et les appareils fonctionnant à l'électricité ainsi que leur raccordement sont soumis aux
24 prescriptions légales et réglementaires en vigueur au moment du placement ou du raccordement, notamment le
25 Règlement pour la Protection du Travail (RGPT), le "Codex pour le bien-être au travail", le RGIE, les normes
26 édictées ou publiées par l'Institut Belge de Normalisation et son successeur le Bureau de Normalisation, les
27 Prescriptions techniques de Synergrid³, notamment la Recommandation C1/107, et les Prescriptions du GRD⁴
28 éventuellement complétées par les dispositions particulières du GRD résultant des relations contractuelles ou
29 précontractuelles du cas d'espèce (offre...). Lesdites Prescriptions contiennent les dispositions techniques
30 auxquelles doivent satisfaire les installations de l'URD.

31 Le raccordement ne peut être soumis à aucun effet nuisible ni mis en contact avec un métal ou produit risquant
32 de provoquer sa détérioration. Il ne peut être utilisé pour la mise à la terre d'une installation électrique.

33 Le raccordement ne peut être encastré à savoir être rendu inaccessible par des objets ou matériaux non
34 déplaçables sans être endommagés, sans l'accord du GRD et, dans ce cas, il doit être efficacement protégé.

35 La position de l'équipement de mesure doit tenir compte de la présence d'autres équipements de mesure ou de
36 comptage dans les environs, fussent-ils de tiers (eau, gaz, transmission de signaux...).

37 **III.c.2. Appareils d'utilisation**

38 Complémentaire à l'article précédent, la qualité et le bon fonctionnement des appareils d'utilisation doivent
39 être garantis par le marquage CE, sauf pour les appareils anciens datant d'avant 1997.

40

41 **III.c.3. Contrôle et attestation**

42 A la mise sous tension d'un nouveau raccordement ou en cas de modification importante ou d'augmentation notable
43 de l'installation électrique existante demandée au GRD, celui-ci s'assure que les installations intérieures ont fait
44 l'objet d'un contrôle de leur conformité au RGIE par un organisme agréé à cette fin.

45 **III.c.4. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement**

46 Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement ne peut perturber l'exploitation du réseau auquel
47 ils sont connectés, tant au niveau des caractéristiques techniques qu'au niveau des aspects de sécurité liés à
48 l'exploitation.

³ Disponible sur le site www.synergrid.be

⁴ Disponible sur le site www.synergrid.be

1 Sans préjudice des dispositions du RT Électricité, si les installations ou le fonctionnement d'un appareil d'utilisation
2 perturbent la distribution d'énergie, ou génèrent des perturbations qui ne sont pas admises selon la Prescription
3 Synergrid C10/19, l'URD ou le propriétaire de l'immeuble est tenu d'y apporter les modifications exigées par le GRD
4 dans les délais fixés par ce dernier. Ces modifications seront effectuées aux frais de l'URD ou du propriétaire de
5 l'immeuble, selon leurs responsabilités respectives, s'il s'avère que les installations de l'URD ou du propriétaire sont
6 à l'origine de la perturbation ou s'il s'avère que les travaux requis sont dus à des manquements de l'URD. En cas de
7 non-exécution des travaux requis, le GRD a le droit, après une ultime mise en demeure communiquée à la CWaPE,
8 de suspendre l'alimentation à la fin du délai prévu par cette mise en demeure.

9 Le GRD peut exiger de l'URD qu'il prenne, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour éviter que le
10 fonctionnement de ses installations ait des influences néfastes sur le fonctionnement du réseau ou envers d'autres
11 utilisateurs du réseau. A cette fin, le gestionnaire du réseau de distribution fournit, à la demande de l'utilisateur du
12 réseau, les valeurs indicatives nécessaires, telles que les puissances de court-circuit dans les différentes situations
13 au point de raccordement. Les perturbations peuvent concerner aussi bien l'onde de tension que les signaux de
14 télécommande centralisée (TCC) véhiculés par le réseau de distribution. L'influence néfaste susvisée s'entend de
15 situations qui trouvent leurs origines dans les installations de l'URD et qui peuvent influencer la sécurité ou la fiabilité
16 du réseau de distribution et de situations susceptibles de créer un risque tant pour le bon fonctionnement du réseau
17 que pour la sécurité des personnes ou des biens. A défaut, pour l'URD, de respecter les règles applicables en cas
18 de perturbations, (cfr art.V.b, « suspension de l'accès ») le GRD a le droit de mettre le raccordement hors service
19 afin de garantir le bon fonctionnement du réseau.

20

21 Tout raccordement ou toute installation d'un URD qui ne serait pas conforme aux prescriptions du GRD et qui
22 occasionne ainsi des dommages ou des nuisances au réseau du GRD ou à un ou plusieurs autre(s) utilisateur(s) du
23 réseau, devra être mis en conformité par l'URD, à ses frais, dans le cadre et suivant les modalités prévues aux
24 articles IV.c, IV.j. ou V.b. Le GRD ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés à l'URD, au
25 propriétaire de l'installation, à d'autres URD ou à des tiers durant le délai prévu aux articles IV.c, IV.j. ou V.b., ou si,
26 à l'issue de ce délai, la mise en conformité des installations n'est toujours pas réalisée. Dans le cas où il déciderait
27 d'indemniser les dommages invoqués, il sera subrogé dans les droits des tiers lésés envers l'auteur des dommages.

28 **III.c.5. Production décentralisée**

29 Chaque URD a le droit d'installer des moyens de production d'électricité. Il doit veiller à ce que le RGIE et les
30 Prescriptions Synergrid C10/11 et C10/19 soient respectées et que l'installation de production soit réceptionnée par
31 un organisme de contrôle agréé à cette fin avant qu'il ne transmette par écrit au GRD une demande de mise en
32 service.

33 Le GRD acceptera la mise en service si l'installation est conforme aux Prescriptions Synergrid C10/11 et C10/19 et a
34 été réceptionnée par un organisme de contrôle agréé à cette fin.

35 Cependant, l'installation devra non seulement être conforme aux Prescriptions précitées applicables au moment de
36 l'introduction de la demande mais devra également être adaptée, aux frais de l'URD, conformément aux mises à jour
37 futures de ces Prescriptions, ainsi que d'autres prescriptions et normes complémentaires, qui résulteraient d'une
38 nouvelle normalisation internationale ou législation concernant l'interaction entre la production décentralisée et le
39 réseau ou les installations des autres URD. L'adaptation à ces nouvelles normes se fera, pour les installations déjà
40 en service au moment de leur entrée en vigueur, en fonction de leurs possibilités techniques et économiques,
41 appréciées de manière raisonnable.

42 **III.c.6. Mise à disposition d'un espace ou local, percée du mur**

43 Dans le cadre des prescriptions du RT Électricité, le GRD a le droit de disposer, dans l'immeuble du propriétaire ou
44 occupé par l'URD, d'un emplacement convenu de commun accord pour y installer les équipements de mesure et les
45 autres appareillages de raccordement. Pour les immeubles de logements collectifs ou ceux où la puissance de
46 raccordement demandée dépasse 56 kVA, ce droit peut porter sur la mise à disposition d'un local adapté pour y
47 placer le cas échéant, des installations de transformation.

48 L'obligation, dans le chef du propriétaire ou de l'URD, de mettre à disposition pareil local ou emplacement est
49 gratuite pour le GRD si les installations du GRD ne desservent que l'immeuble concerné ainsi que ses annexes
50 éventuelles.

1 Si nécessaire, et sur demande du GRD ou de l'URD, une convention particulière (mise à disposition gratuite,
2 cession, bail emphytéotique, servitude(s)...) formalisera la mise à disposition d'un local, ou d'un espace *ad hoc*. A la
3 demande du GRD ou de l'URD cette convention fera l'objet d'un acte authentique qui devra être dressé avant
4 l'exécution des travaux du GRD dans l'immeuble ou sur le terrain concerné.

5 La percée du mur de l'immeuble peut être confiée aux soins de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble selon les
6 dispositions du RT Électricité, et le cas échéant les indications du GRD.

7 La percée dans le mur doit être obturée soit par l'URD soit par le propriétaire de l'immeuble, de manière à la rendre
8 étanche à l'eau et au gaz.

9 En dehors des immeubles bâtis en domaine privé et jusqu'à y compris la percée du mur, le câble de raccordement
10 sera placé dans un tuyau qui ne peut être utilisé pour d'autres canalisations ou câbles.

11 L'orifice de passage du branchement ne peut être utilisé pour d'autres câbles ou d'autres canalisations.

12 **III.c.7. Dispositions particulières**

13 L'établissement d'un réseau privé, d'une ligne directe ou la revente d'énergie à un autre URD nécessite une
14 autorisation Ministérielle, sauf éventuelles dérogations prévues dans le Décret.

15 **IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT**

16 **IV.a. Contenu et propriété du raccordement**

17 Le raccordement comprend les câbles qui alimentent l'installation d'un URD, en ce compris la partie des câbles
18 situés sur le terrain de l'URD jusqu'à la sortie de l'équipement de mesure ou à défaut, jusqu'au premier organe de
19 coupure en charge.

20 Le GRD est toujours propriétaire de l'équipement de mesure.

21 Le GRD est propriétaire du raccordement sans préjudice de la situation existante et quelle que soit l'intervention
22 payée, sauf dans les cas suivants :

- 23 - soit dans le cas d'un raccordement ou d'une partie du raccordement qui fait fonctionnellement partie du
24 réseau ;
- 25 - soit en application d'une convention spécifique ;
- 26 - soit dans le cas où il incombe à l'URD de mettre à disposition du GRD le câble entre l'équipement de
27 mesure et le réseau.

28 Dans le cas où il incombe à l'URD de mettre à disposition du GRD le câble entre l'équipement de mesure et le
29 réseau, cette partie du raccordement, bien qu'étant la propriété de l'URD, est considérée être une installation qui
30 fait fonctionnellement partie du réseau de distribution aussi longtemps qu'elle est couplée au réseau du GRD.
31 Sauf dérogation contractuelle, la responsabilité pour l'entretien, la qualité et la sécurité de fonctionnement de
32 cette installation qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution, répondant aux exigences du GRD,
33 incombe au GRD.

34 Lorsque la relation entre le GRD et l'URD prend fin, les droits de propriété du raccordement ne seront en aucun
35 cas modifiés ni les droits et les obligations y afférents.

36 **IV.b. Entretien et maintenance**

37 Le GRD veille à la qualité et à la sécurité de fonctionnement des équipements du raccordement, pour autant que le
38 lui permettent les moyens qui sont mis à sa disposition ainsi que les informations qu'il reçoit, notamment de l'URD,
39 du fournisseur, du GRT (Gestionnaire du réseau de transport) et d'autres GRD, et ce conformément au
40 R.T.Électricité.

41 Sans préjudice de l'article 103 du RT Électricité et du régime spécifique aux installations qui font
42 fonctionnellement partie du réseau de distribution, chacune des Parties supporte la responsabilité, les coûts et les
43 charges relatifs au bon fonctionnement et au maintien en état (entretien et réparation) des installations du
44 raccordement qui sont leur propriété (ou, dans le cas de l'URD, des installations dont il a la jouissance en accord
45 avec le propriétaire).

46 Sans préjudice du régime applicable à l'entretien des câbles de raccordement tel que décrit ci-dessous, l'URD ou le
47 propriétaire de l'immeuble veille au bon état de fonctionnement et d'entretien des installations en domaine privé en
48 ce compris la partie du raccordement qui est sa propriété ou sur laquelle il a la garde ou un droit de jouissance en
49 accord avec le propriétaire de l'immeuble et/ou le détenteur de droits réels. L'URD ou le propriétaire du bien

1 concerné et/ou le détenteur de droits réels a l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires et utiles pour
2 éviter tout dommage au raccordement en domaine privé. Il assume seul la responsabilité des accidents ou
3 dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage des dites installations. L'URD se porte fort pour
4 le propriétaire du bien concerné et/ou le détenteur de droits réels. L'URD informera ainsi le propriétaire du bien
5 concerné et/ou le détenteur de droits réels de l'existence et/ou du tracé d'un nouveau raccordement. Si nécessaire, il
6 les mettra immédiatement en demeure de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage.

7 L'URD veille au bon état de l'équipement de mesure sous sa garde et à ce que celui-ci ne puisse être soumis à
8 des influences extérieures pouvant provoquer des dégradations du matériel ou des altérations des mesures.
9 L'URD ne peut, en aucune façon, modifier la position de l'équipement de mesure de sa propre initiative. L'URD ou
10 le propriétaire de l'immeuble a également la garde des scellés placés par le GRD sur l'équipement de mesure ou
11 tout équipement de raccordement en général.

12 Sans préjudice des dispositions régionales en matière d'indemnisation, les frais et les coûts d'une mise hors
13 service ou d'une remise en service d'un raccordement sont à charge de l'URD ou du propriétaire selon le cas. Les
14 coûts de remise en état initial des locaux, des voies d'accès et des terrains situés dans la propriété de l'URD (ou
15 du propriétaire de l'immeuble) sont à charge du propriétaire ou de l'URD.

16 Le GRD est seul habilité à réaliser l'entretien de la partie du raccordement qui est sa propriété. Seul le GRD ou
17 un entrepreneur mandaté par ce dernier, peut placer, modifier, renforcer, déplacer ou enlever la partie du
18 raccordement et des équipements qui sont sa propriété. Pour ce faire, le GRD agira conformément aux
19 dispositions légales ou réglementaires en vigueur et conformément aux prescriptions qui lui sont propres.

20 L'URD et le propriétaire du fonds, dans un souci de cohérence et de sécurité technique, mandatent le GRD aux
21 fins d'entretien et de réparation des câbles de raccordement situés sur son terrain, aussi bien quand ils en ont le
22 gardiennage que dans le cas où ils sont leur propriété.

23 En ce qui concerne les installations et câbles de raccordement sis sur son terrain et leur tracé, l'URD ou le
24 propriétaire du fond est tenu d'assurer le maintien utile des installations concernées.

25 **IV.c. Remplacement des installations**

26 Le GRD assure le remplacement des installations qui sont sa propriété, si tel remplacement est nécessaire pour
27 l'exécution de ses obligations en matière d'entretien et de réparation de ces installations ainsi que ses obligations
28 de service public.

29 L'URD adaptera ses installations à ses frais en vue de les rendre conformes aux prescriptions décrites à l'article III.c.
30 ci-dessus. A défaut pour l'URD de procéder aux adaptations requises endéans les deux mois qui suivent sa prise de
31 connaissance de la situation, le GRD peut, dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent l'envoi d'une mise en
32 demeure par voie recommandée, mettre le raccordement hors service. Cette mise hors service peut être accomplie
33 immédiatement, sans délai préalable, lorsque la situation présente un danger pour les personnes ou les biens ou
34 lorsque cette situation entraîne des perturbations au réseau de distribution.

35 Toutefois, si la non-conformité se rapporte à une norme émanant du Règlement Technique Electricité, l'installation
36 de raccordement et/ou l'installation d'un utilisateur de réseau de distribution, existant avant l'entrée en vigueur dudit
37 Règlement Technique, peut être utilisée dans l'état dans lequel elle se trouve :

38 - pendant 5 ans si la non-conformité ne risque pas, dans des conditions normales de fonctionnement du
39 réseau, de porter préjudice au réseau de distribution, au gestionnaire du réseau de distribution, à un
40 autre utilisateur du réseau de distribution ou à toute autre personne ;

41 - pendant 15 ans si la non-conformité ne peut, quelles que soient les conditions d'utilisation, porter
42 préjudice au réseau de distribution, au gestionnaire du réseau de distribution, à un autre utilisateur du
43 réseau de distribution ou à toute autre personne.

44 Ces dispositions n'impliquent nullement l'obligation dans le chef du GRD d'effectuer un examen de l'installation de
45 l'URD. Si l'installation existante continue à être utilisée, le cas échéant pendant un délai mentionné ci-dessus, cela
46 ne présuppose pas que toutes les caractéristiques de cette installation et/ou l'installation dans son entièreté aient fait
47 l'objet d'une évaluation ni que les défauts constatés puissent sans risque subsister pendant le délai mentionné.
48 L'URD ou le propriétaire des installations ne sont pas exonérés de leur responsabilité de par l'application de ces
49 dispositions.

50

1 **IV.d. Manœuvres**

2 Seul le GRD est autorisé à effectuer des interventions et/ou manœuvres sur le raccordement.

3 Les manœuvres d'exploitation relatives au raccordement relèvent de la compétence exclusive du GRD. Les
4 dispositifs de coupure extérieurs éventuels ne peuvent être manœuvrés que par le GRD.

5 Le coût des interventions d'exploitation normales réalisées sur le réseau à l'initiative du GRD n'est pas facturé
6 directement à l'URD mais fait partie du tarif d'utilisation du réseau. Par contre, les manœuvres réalisées par le
7 GRD à la demande de l'URD ou à la suite d'un incident dont l'origine se trouve dans les installations de celui-ci
8 sont à charge de ce dernier.

9 Le ou les disjoncteur(s) de branchement, situé(s) dans l'équipement de mesure, peu(ven)t être manipulé(s) par
10 l'URD sauf si la manœuvre est empêchée par des scellés.

11 **IV.e. Travaux aux installations en exploitation**

12 Durant l'exécution de travaux sur les installations ou à proximité de celles-ci, le GRD et l'URD respecteront les
13 dispositions légales et réglementaires en matière de protection des personnes et des biens.

14 Avant l'exécution par le GRD de travaux sur les installations de l'URD, celui-ci est tenu de communiquer ses
15 prescriptions de sécurité éventuellement applicables aux personnes et aux biens, aux préposés du GRD qui
16 effectuent ou assistent auxdits travaux. A défaut pour l'URD de communiquer lesdites prescriptions en temps utile, le
17 GRD utilisera ses propres prescriptions de sécurité applicables aux personnes et aux biens.

18 Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière, l'URD ou le propriétaire de l'immeuble
19 est tenu de se concerter préalablement avec le GRD si le réseau de distribution risque d'être endommagé à
20 l'occasion de travaux qu'il envisage à proximité du raccordement ou du réseau.

21 L'URD (ou le propriétaire de l'immeuble) est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de raccordement
22 ou du réseau, que ce soit à l'occasion de travaux ou d'une modification des droits réels sur l'immeuble comme par
23 exemple une cession immobilière.

24 **IV.f. Dommages aux installations**

25 L'URD, ou le GRD, assume seul, pour la partie d'installation qui les concerne respectivement, la responsabilité
26 des accidents ou dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage de l'installation qui est sa
27 propriété ou dont il a la garde.

28 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné, gardien du raccordement, veille jusqu'à la limite
29 de propriété foncière, au bon fonctionnement et au bon état des installations sous sa garde, en ce compris la
30 partie du raccordement qui est sous sa garde ou sur laquelle il dispose d'un droit de jouissance en accord avec le
31 propriétaire de l'immeuble ou qui est sa propriété.

32 En particulier, l'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné s'interdit tout
33 déplacement/modification de position des équipements du GRD, qu'il s'agisse du raccordement ou du dispositif
34 de mesure.

35 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné a l'obligation de prendre toutes les précautions
36 nécessaires et utiles pour éviter tout dommage au raccordement. Le cas échéant, en particulier en vue de la
37 démolition de l'immeuble, il demandera préalablement au GRD l'enlèvement du raccordement, aux frais du
38 propriétaire de l'immeuble.

39 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné est tenu de notifier immédiatement au GRD tout
40 dommage, anomalie, dégradation ou non-conformité aux prescriptions légales qu'il peut raisonnablement être en
41 mesure de constater sur le raccordement afin de permettre au GRD d'intervenir pour tenter d'y remédier. A défaut
42 d'une telle notification ou en cas de notification tardive pour remédier efficacement à toute avarie, altération ou
43 inadaptation constatées,, la responsabilité du GRD ne peut être engagée, sauf manquement fautif de la part de
44 ce dernier.

45 Les installations de l'URD ou le cas échéant du propriétaire de l'immeuble concerné ne peuvent occasionner
46 aucun dommage de quelque nature que ce soit au GRD ou à des tiers. L'URD ou le cas échéant le propriétaire
47 de l'immeuble concerné est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en
48 conformité de ses installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens
49 (RGIE, prescriptions Synergrid en vigueur ...).

1 Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière, l'URD ou le cas échéant le propriétaire
2 de l'immeuble concerné est tenu de se concerter avec le GRD si le réseau de distribution risque d'être endommagé
3 à l'occasion de travaux qu'il envisage à proximité du raccordement.

4 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de
5 raccordement, que ce soit à l'occasion de travaux ou de la modification des droits réels sur l'immeuble comme par
6 exemple une cession immobilière.

7 En cas de sinistre de l'immeuble, il incombe à l'URD ou le cas échéant au propriétaire de l'immeuble de signaler à sa
8 compagnie d'assurance les détériorations survenues au raccordement.

9 **IV.g. Enlèvement du raccordement**

10 Tout raccordement peut être enlevé sur demande écrite par lettre recommandée du propriétaire du bien
11 immeuble et après vérification par le gestionnaire du réseau de distribution que plus aucun utilisateur du réseau
12 de distribution n'en fasse encore usage.

13 Seul le GRD ou un entrepreneur mandaté par ce dernier peut enlever la partie du raccordement et des
14 équipements qui sont sa propriété ou d'une installation qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution.

15 Le GRD a le droit, pour des raisons de sécurité ou si le raccordement n'a plus été utilisé depuis plus d'un an,
16 d'enlever tout raccordement, après en avoir averti le propriétaire de l'immeuble, sauf si celui-ci déclare qu'il veut
17 garder ce raccordement en réserve pour la réalisation d'un projet à l'étude.

18 Les frais et les coûts de l'enlèvement du raccordement, exécuté soit à la demande écrite du propriétaire de
19 l'immeuble concerné si aucun URD ne fait usage du raccordement, soit conformément à une notification faite par le
20 GRD au propriétaire dans le cas où l'URD ne fait plus usage du raccordement, sont à charge du propriétaire de
21 l'immeuble concerné.

22 Il en est de même pour les frais de déconnexion d'un raccordement, ainsi que pour les frais de remise en état initial
23 des locaux, des voies d'accès et des terrains situés dans la propriété de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble
24 concerné après cet enlèvement.

25 **IV.h. Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures**

26 L'URD informe le GRD des modifications techniques qu'il apporte à ses installations et qui peuvent avoir une
27 influence sur le raccordement ou sur la qualité de la tension du réseau de distribution (par exemple, l'installation
28 ou le renforcement d'une unité de production). A défaut de communiquer une telle information, la responsabilité
29 du GRD ne pourra pas être engagée pour toute défectuosité ou dommage qui ont pour origine ces modifications
30 techniques.

31 En cas de modification des caractéristiques de prélèvement/injection ou en cas de modifications imputables à
32 l'URD des conditions qui prévalaient lors de la mise en raccordement, le GRD modifie le raccordement aux frais
33 de l'URD afin de préserver la sécurité, les possibilités de surveillance et d'entretien aisé du raccordement, le
34 fonctionnement correct des appareils et accessoires du raccordement et le relevé aisé des équipements de
35 mesure.

36 L'URD s'engage à informer le GRD dans les plus brefs délais de toute modification des caractéristiques de
37 prélèvement ou d'injection de ses installations ou de tout autre fait pertinent.

38 Les frais qui résultent de ces modifications, y compris le cas échéant ceux relatifs au renouvellement de
39 l'ensemble des équipements, sont à charge de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble.

40

41

42 **IV.i. Accès des personnes aux installations**

43 L'URD s'engage à assurer un accès aisé, à tout moment, à ses installations et au raccordement (en ce compris
44 l'équipement de mesure) au profit du GRD et de ses préposés même sur simple demande verbale, afin de lui
45 permettre d'accomplir les manœuvres d'exploitation, d'entretien et l'exercice de son droit de contrôle et d'exécuter
46 en général ses obligations.

47 En vue de garantir au GRD les facilités requises pour qu'il puisse intervenir efficacement sur les installations
48 concernées, l'URD s'engage à consulter le GRD et à prendre en compte son avis au sujet de travaux ou de
49 construction(s) qui devraient être effectués au-dessus ou à proximité immédiate du trajet des câbles afin de

- 1 trouver une solution acceptable pour les deux Parties en ce qui concerne la sécurité et le bon fonctionnement du
2 raccordement.
- 3 Le GRD ne pourra être tenu responsable des dommages au raccordement ou des dommages résultant de toute
4 défektivité de fonctionnement, d'anomalie, de perturbations du raccordement (en ce compris l'équipement de
5 mesure) survenues à un moment où il peut établir qu'il n'avait ou ne pouvait pas avoir un accès, sauf si l'URD
6 démontre que le défaut d'accès est étranger au dommage ou son aggravation.
- 7 Si, pour des raisons imputables au propriétaire du fonds ou à l'URD, la partie du raccordement ou des installations
8 sises sur son terrain devient inaccessible, la limite de prise en charge des frais d'entretien et de réparation par le
9 GRD est reportée en limite de propriété.
- 10 Au cas où l'accès aux installations de l'URD est soumis à des procédures d'accès et de sécurité spécifiques,
11 celles-ci doivent être préalablement communiquées au GRD. A défaut, le GRD appliquera ses propres
12 prescriptions en matière de sécurité applicables aux personnes et aux biens.
- 13 Le GRD peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions légales ainsi que du respect de ses propres
14 prescriptions à l'égard de ses installations auxquelles ses préposés ont accès dans le cadre de l'exercice de sa
15 mission d'exploitation. Il communiquera ses remarques par écrit à l'URD. Même en cas d'incident, l'URD veillera
16 à ce que le droit d'accès du GRD puisse effectivement et immédiatement être exercé.
- 17 Lorsque le GRD a des raisons sérieuses de soupçonner une fraude dans le chef de l'URD, il peut accéder, sans
18 notification préalable, au raccordement et aux installations de l'URD concerné.
- 19 Pendant la visite des installations de l'URD, ce dernier met à la disposition du GRD toute l'aide nécessaire pour qu'il
20 mène à bien sa mission.
- 21 Si, pour une raison quelconque, et sauf dans les cas prévus dans les textes légaux en vigueur, le GRD ne peut
22 accéder à l'équipement de mesure pour réaliser une coupure, il facturera directement à l'URD ou au propriétaire
23 du bien tous les coûts relatifs à la couverture du préjudice qui en découle, y compris les montants relatifs à
24 l'énergie prélevée indûment sur le réseau ainsi que l'indemnité éventuelle qui est due en cas de dommage au
25 dispositif de mesure et/ou au raccordement.

26 **V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'ENERGIE ELECTRIQUE VIA LES** 27 **INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT**

28 **V.a. Puissance et tension mises à disposition**

- 29 Le GRD s'engage à mettre à disposition de l'URD, une puissance égale à la puissance de raccordement telle
30 qu'enregistrée dans le registre d'accès.
- 31 Le GRD veille à ce que la tension fournie en chaque point de raccordement satisfasse aux dispositions de la
32 norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par le réseau public de distribution ».

33

34 **V.b. Interruption et suspension d'accès**

35 - **Interruption planifiée :**

- 36 Le GRD a le droit de mettre hors tension le raccordement lorsque la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du
37 réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux (réparation, entretien, modification,
38 renouvellement, déplacement, renforcement, enfouissement, extension,...).

- 39 Dans ces cas, le GRD s'efforce néanmoins de choisir le moment où les interruptions gênent le moins
40 possible l'ensemble des URD et d'en limiter le nombre et la durée.

- 41 Sauf en cas de situation d'urgence et sauf pour les coupures de moins d'un quart-d'heure, le GRD informe
42 l'URD dans le délai de deux jours ouvrables tel que prévu dans le R.T. Electricité, du début de l'interruption
43 et de la durée probable de l'interruption. S'il constate que la réparation nécessitera plus de quatre heures,
44 le GRD prendra ses dispositions pour rétablir l'alimentation du réseau par tout moyen de production
45 provisoire qu'il jugera utile, de préférence, au niveau de la cabine de transformation haute tension/basse
46 tension. Il en sera de même pour toute coupure planifiée du réseau de distribution dont la durée cumulée
47 prévue dépasserait quatre heures dans une semaine.

1 Le GRD publie a posteriori sur son site internet le programme dûment tenu à jour des interruptions
2 planifiées, ainsi que la durée et les causes, et ce avec un délai inférieur à cinq jours.

3 - **Interruption non-planifiée :**

4 Toute coupure de l'alimentation résultant d'un problème technique sur le réseau doit être rétablie dans les
5 meilleurs délais. A cette fin, le GRD dispose d'équipes techniques permettant, sauf cas de force majeure,
6 une intervention dans le délai prévu au RT Électricité avec les moyens appropriés pour commencer les
7 travaux qui conduisent à l'élimination du défaut.

8 Lors d'interruptions non planifiées de l'accès, le GRD donne, à la demande de l'URD ou de son
9 mandataire, une explication écrite sur leur origine, ainsi que le résumé du déroulement de l'incident dans le
10 délai prévu au RT Électricité.

11 Le GRD publie sur son site internet la liste, la durée approximative et les causes succinctes relatives au
12 réseau, des interruptions non planifiées de plus d'un quart d'heure.

13 - **Suspension de l'accès**

14 Le gestionnaire du réseau de distribution se réserve le droit de suspendre en tout ou en partie l'accès à son
15 réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations suivantes :

16 1° en cas de situation d'urgence ;

17 2° en cas de fraude, comme précisé dans l'Arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service
18 public ;

19 3° s'il justifie qu'il existe un risque grave que le bon fonctionnement du réseau de distribution et/ou la
20 sécurité des personnes ou des biens soient menacés ;

21 4° au cas où la puissance de raccordement est dépassée d'une façon notable et récurrente ;

22 5° dans le cas d'un client final non résidentiel et après mise en demeure fixant un délai raisonnable de mise
23 en conformité, si ce client final ou son fournisseur ne respecte pas ses obligations financières, ou si, à un
24 moment donné, il n'y a plus de fournisseur ou de responsable d'équilibre désigné ;

25 6° dans le cas d'un client final résidentiel, selon les modalités prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon
26 du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et ses modifications
27 successives ;

28 7° dans le cas d'un déménagement, si les dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 30 mars 2006 n'ont
29 pas été appliquées entraînant la mise en œuvre de la procédure de régularisation instituée par l'arrêté
30 Ministériel du 3 mars 2008 et que cette procédure elle-même n'ait pas abouti ;

31 8° si l'une des conditions visées à l'article 133 du RT Electricité viennent à apparaître ;

32 9° si l'URD maintient volontairement son installation de comptage hors service.

33

34 En cas de manquement de l'URD entraînant la mise hors service de son raccordement, les frais relatifs à la mise
35 hors service de ce dernier, par mesure de sécurité, sont à sa charge au tarif en vigueur au moment des faits, sauf
36 autres dispositions réglementaires. Un avis de coupure sera envoyé au préalable à l'URD par lettre recommandée.

37 Sans préjudice de l'application des articles 25bis et suivants du décret, la responsabilité du GRD ne peut en aucun
38 cas être engagée pour les interruptions ou les suspensions non planifiées décrites ci-avant.

39 Le raccordement est mis hors service lorsque, dans le cadre du contrat d'accès, l'accès au réseau est suspendu,
40 sauf si un autre contrat d'accès englobant le raccordement en question a été conclu.

41 Sous réserve des dispositions reprises notamment dans l'article III.C.1. et l'article X, un raccordement ne peut être
42 mis en service que lorsqu'il existe un contrat de fourniture. Un raccordement n'est mis en service qu'après
43 l'enregistrement du fournisseur de l'URD dans le registre d'accès tenu par le GRD.

44 **V.c. Déménagements et transfert de propriété**

45 En cas de déménagement de l'URD, celui-ci est tenu d'en informer son fournisseur d'énergie dans le respect du
46 délai prévu dans la législation applicable et repris dans les conditions générales des fournisseurs afin d'acter ce

1 changement dans le registre d'accès. Si l'URD ne communique pas son déménagement ou, si pour une quelconque
2 autre raison, aucun fournisseur n'est enregistré sur le nouveau point d'accès, le GRD est tenu de prendre contact
3 par écrit avec le nouvel utilisateur ou le propriétaire de l'immeuble afin de déterminer le nouveau fournisseur du point
4 d'accès. Si aucune suite n'est donnée à cette première tentative dans les 10 jours calendrier, une procédure de
5 régularisation pourra être mise en œuvre.

6 Cette procédure implique que le GRD se rende chez le client et lui soumette un formulaire de régularisation (en cas
7 d'absence du client, un avis de passage invitant le client à prendre rendez-vous dans un délai de 15 jours calendrier
8 sera déposé). Si le client refuse de compléter ce formulaire ou s'il ne réagit pas aux lettres du GRD, ce dernier
9 pourra suspendre l'alimentation du point d'accès.

10 En cas de transfert, en usage ou en propriété, de biens meubles ou immeubles pour lequel le raccordement est en
11 service, le présent Règlement est immédiatement d'application et le repreneur reprend l'intégralité des droits et des
12 obligations de l'URD précédent, sans qu'il reprenne les droits intuitu personae ou soit solidairement responsable des
13 obligations intuitu personae existant au moment de la reprise dans le chef de l'URD précédent. A défaut d'une telle
14 reprise des droits et des obligations, le GRD pourra prendre toutes mesures utiles pour les définir et pourra être
15 indemnisé de ce chef.

16 En cas de non respect de cette disposition le GRD peut suspendre l'accès au réseau du raccordement pour lequel
17 aucun URD n'est connu.

18
19 Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de raccordement à
20 l'occasion d'une modification des droits réels sur l'immeuble comme par exemple une cession immobilière.

21

22 **VI. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE**

23 **VI.a. Relevé des index**

24 Le relevé des index des compteurs est effectué par le GRD ou, le cas échéant, par l'URD lui-même selon les
25 modalités fixées par le R. T. Electricité.

26 La consommation ou, le cas échéant, la production sur les points d'accès basse tension sans enregistrement de
27 la courbe de charge, est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution lors de chaque changement de
28 fournisseur ou de client, et, au plus tard 12 mois après le dernier relevé de compteur. Le relevé des index est
29 effectué, sauf circonstances particulières, à la même époque de chaque année déterminée par le GRD, afin de
30 garantir une période de référence.

31

32 Tout client final est tenu, au moins une fois l'an, d'autoriser le gestionnaire du réseau de distribution à relever les
33 index du ou des compteurs, correspondant au(x) point(s) de raccordement dont il est titulaire. Si le gestionnaire
34 du réseau le lui demande et/ou s'il était absent lors des visites de relevé, le client final est tenu de communiquer
35 ses index au gestionnaire du réseau de distribution en respectant les modalités imposées par celui-ci.

36 Le compteur est également relevé physiquement par le gestionnaire du réseau de distribution, au moins une fois
37 au cours d'une période de 24 mois, pour autant qu'il ait accès aux installations de mesure.

38 L'URD ou le propriétaire de l'immeuble doit maintenir un accès aisé au GRD pour lui permettre de faire les
39 relevés périodiques des compteurs, dans le respect des dispositions du RT Électricité.

40 Des relevés peuvent être effectués à tout moment par la société ou les personnes désignées à cet effet par le
41 GRD.

42 Pendant la première année, à compter du raccordement, l'URD a la possibilité de demander que le relevé des
43 index soit établi plusieurs fois par an à ses frais. En cas de défectuosité reconnue de l'équipement de mesure, le
44 prélèvement est évalué sur base d'éléments objectifs fournis par l'une et l'autre des Parties tels que par exemple,
45 le prélèvement enregistré au cours de la même période de l'année antérieure, les niveaux de températures, les
46 modifications de prélèvement intervenues dans le chef de l'URD.

47 Si le gestionnaire du réseau de distribution ne peut disposer des données de mesure réelles ou lorsque les
48 résultats disponibles ne sont pas fiables ou erronés, ces données de mesure sont remplacées dans le processus
49 de validation par des valeurs équitables sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

50 Les données non fiables ou erronées sont corrigées sur la base d'une ou de plusieurs procédures d'estimation.

51

1 VI.b. Vérification et étalonnage

2 L'URD ou un fournisseur qui soupçonne une erreur significative dans les données de mesure ou de comptage en
3 informe immédiatement le GRD et peut demander à ce dernier, par courrier, fax ou courriel, un contrôle de
4 l'équipement de mesure. Le GRD prévoit alors, aussi vite que possible, l'exécution d'un programme de test. S'il
5 est constaté une erreur significative due, notamment, à un défaut ou une imprécision de l'équipement de mesure,
6 le GRD en recherche la cause et remédie à celle-ci aussi vite que possible. Au besoin, il procède à un
7 étalonnage.

8 Une erreur dans une donnée de mesure ou de comptage est considérée comme significative si elle est plus
9 importante que ce qui est permis par la législation en vigueur.

10 Tout dispositif de comptage peut être soumis à des vérifications, soit sur place, soit en laboratoire lorsque l'URD
11 ou le GRD le juge utile.

12 Les coûts de la vérification de l'équipement de mesure ou de l'étalonnage qui est accomplie soit sur place, soit en
13 laboratoire à la demande de l'URD seront supportés par ce dernier, excepté lorsqu'un étalonnage ou un contrôle
14 fait apparaître une erreur significative impliquant que la précision de mesure de l'équipement de mesure se situe
15 en dehors des limites légales et réglementaires. Dans ce cas et à la demande de l'URD, uniquement si le
16 laboratoire de métrologie du GRD n'est pas agréé, un nouvel étalonnage sera également effectué par un
17 laboratoire agréé extérieur au GRD, aux frais de la Partie en tort. Ce sera le GRD si ce nouveau contrôle atteste
18 que le compteur incriminé est hors des plages de tolérance prévues au RT Electricité.

19 En cas de contestation, l'appareil de mesure d'un URD ne peut être pris en compte que s'il a été étalonné par un
20 laboratoire agréé.

21 Avant l'obtention du résultat de la vérification ou de l'étalonnage, l'URD ne pourra se voir facturer que la moitié
22 des coûts de la vérification de l'équipement de mesure ou de l'étalonnage qui est accomplie soit sur place, soit en
23 laboratoire.

24 L'apposition ou l'enlèvement de scellés des dispositifs de comptage est réalisé uniquement par le personnel du GRD
25 ou son mandataire.

26 VI.c. Dol ou fraude

27 En cas de dol ou de fraude et d'une prise indue d'énergie par l'URD, le GRD estimera le volume d'énergie fraudée et
28 prendra les dispositions afin qu'elle soit facturée. En cas de dommage aux installations de comptage et/ou au
29 raccordement, le GRD facturera à l'URD ou, à défaut d'un URD connu, au propriétaire de l'immeuble concerné,
30 l'ensemble des frais qu'il aura exposés.

31 De plus, aux termes des dispositions tarifaires soumises à l'approbation de la CREG, il sera porté en compte un
32 montant pour frais de remise en état du compteur et frais techniques et administratifs de recouvrement et de remise
33 en service du raccordement. La remise en service interviendra uniquement si toutes les conditions sont remplies.

34

35 VII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX PRODUCTEURS

36 Le RT Électricité permet aux autoproducteurs qui disposent d'une unité de production d'énergie verte d'une
37 puissance inférieure ou égale à 10 kVA, certifiée et enregistrée comme installation de production d'électricité verte
38 auprès de la CWaPE, la compensation entre les prélèvements et les injections au réseau ou la valorisation des
39 injections au réseau. Si, par contre, l'autoproducteur comme le producteur, souhaite vendre l'énergie injectée, celui-
40 ci a l'obligation de conclure un contrat de rachat de l'énergie injectée sur le réseau. Dans ce dernier cas, l'URD
41 autoproducteur a l'obligation, avant la mise en service du raccordement, de conclure un contrat de fourniture pour
42 chaque sens d'énergie valorisé avec un seul fournisseur qui est, à son tour, tenu d'obtenir l'accès au réseau par le
43 biais d'un contrat d'accès qu'il conclut avec le GRD.

44 Le producteur peut revendiquer la compensation susvisée sur base annuelle sauf si une intervention technique (ou
45 assimilée) sur son raccordement est réalisée à son initiative (notamment s'il y a changement de fournisseur) ou si le
46 remplacement de son compteur est imposé par la Métrologie fédérale. Dans ces conditions, la compensation ne
47 sera réalisée que sur des intervalles de temps inférieurs à la base annuelle.

48 L'URD peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations qu'il exploite à ses
49 frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour ce faire, l'utilisateur du réseau doit informer par écrit le GRD
50 avant la mise en service de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés à ses installations et de toute
51 modification de ceux-ci. L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en service de ces moyens de
52 production.

53 Le raccordement d'une unité de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution doit
54 répondre aux prescriptions techniques de Synergrid C10/11 et C10/19.

1 En tout cas, les installations de l'URD comportant des moyens de production d'électricité ne pourront être mises en
2 service et exploitées que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens et n'apportent
3 aucun trouble au fonctionnement de la distribution.

4 Pour le calcul de la puissance du raccordement, celle-ci sera déterminée par la plus grande des 2 puissances
5 annoncées, l'une pour l'injection, l'autre pour le prélèvement, mais jamais par la différence entre ces 2 valeurs.

6 Par Point d'accès l'EAN de prélèvement et l'EAN d'injection sont attribués au même URD. Si la puissance de la
7 production décentralisée est inférieure ou égale à 10 kVA au point de raccordement et par URD, le mécanisme de
8 compensation s'applique dans le respect du RT Electricité.

9 L'installation de production devra non seulement être conforme aux Prescriptions précitées applicables au moment
10 de l'introduction de la demande mais devra être adaptée aux frais de l'URD conformément aux mises à jour futures
11 de ces Prescriptions, ainsi que d'autres prescriptions et normes complémentaires qui résultent d'une nouvelle
12 normalisation internationale ou législation concernant l'interaction entre la production décentralisée et le réseau ou
13 les installations des autres URD. L'adaptation à ces nouvelles normes se fera, pour les installations déjà en service
14 au moment de leur entrée en vigueur, en fonction des possibilités techniques et économiques, appréciées de
15 manière raisonnable, de ladite installation.

16 Les dispositions qui précèdent ne modifient aucunement les droits et les obligations de l'URD et du GRD dans leurs
17 relations autres que celles liées à la production d'électricité par l'URD.

18

19 **VIII. RESPONSABILITES**

20 **VIII.a. Dispositions décrétales obligatoires**

21 **Les dispositions suivantes du Décret sont reprises dans ce règlement en application de l'article 25 septies**
22 **du Décret**

23 Section III. — Obligations d'indemnisation

24 Sous-section Ire. — Indemnisation due pour une interruption prolongée de fourniture

25 Art. 25bis.

26 § 1er. Toute interruption de fourniture non planifiée d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son
27 origine sur un réseau de distribution ou de transport local donne lieu à une indemnisation à charge du gestionnaire
28 de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus, au profit du client final raccordé au réseau
29 de distribution.

30 Cette indemnisation n'est pas due dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de
31 six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure.

32 § 2. Pour bénéficier de l'indemnisation visée au paragraphe 1er, le client final visé introduit, par courrier
33 recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, une demande auprès du GRD auquel il est
34 raccordé. Cette demande doit être adressée dans les trente jours calendrier de la survenance de l'interruption de
35 fourniture. Le client y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

36 En vue de faciliter la démarche des clients concernés, le GRD met à disposition des clients finals un formulaire de
37 demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du
38 GRD.

39 L'indemnisation est fixée à 100 euros pour chaque interruption de plus de six heures.

40 Les contrats de raccordement peuvent prévoir un montant supérieur.

41 § 3. Dans les trente jours calendrier de la date du courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le
42 Gouvernement visé au § 2, l'indemnité est versée sur le compte bancaire du client final par le GRD auquel ce client
43 final est raccordé. Ce GRD est subrogé dans les droits du client final à l'égard du gestionnaire du réseau par le fait
44 duquel l'interruption ou son maintien sont survenus. Ce dernier rembourse le GRD qui a indemnisé le client final
45 dans les trente jours calendrier de la demande qui lui est adressée en ce sens.

46 Dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et le maintien de celle-ci sont le fait de deux gestionnaires de
47 réseaux différents, une solidarité s'établit entre eux quant au paiement de l'indemnité, dont la charge est répartie
48 entre eux à parts égales.

49 § 4. En cas de contestation sur la durée ou l'origine de l'interruption et de son maintien, la CWaPE rend un avis à ce
50 sujet dans les trente jours calendrier, à la requête de la Partie la plus diligente.

- 1 Sous-section II. — Indemnisation due suite à une erreur administrative ou un retard de raccordement
- 2 Art. 25ter. § 1er. Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions du présent décret
3 ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le GRD oblige ce gestionnaire à
4 payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec
5 un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés
6 par le GRD, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.
- 7 De même, en-dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100
8 euros à charge du GRD lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de changement de
9 fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le nouveau fournisseur
10 ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les Parties.
- 11 § 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au GRD auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou
12 par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier de la survenance de
13 l'absence de fourniture ou de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de
14 changement de fournisseur. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En
15 vue de faciliter la démarche du client concerné, le GRD met à disposition des clients finals un formulaire de
16 demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du
17 GRD.
- 18 Le GRD indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.
- 19 Si le GRD estime que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte
20 d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande
21 d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.
- 22 Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes
23 délais que ceux applicables au GRD.
- 24 § 3. A défaut d'une réponse du GRD ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le
25 client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Cette plainte est introduite au
26 maximum trois mois après la date d'envoi de la demande d'indemnisation.
- 27 Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans
28 succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du GRD et du fournisseur.
- 29 Le Service régional de médiation instruit le dossier. S'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit
30 dans les trente jours calendrier une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout
31 moyen déclaré conforme par le Gouvernement au GRD. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la
32 réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par
33 courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate que l'absence
34 de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il
35 notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 31bis, § 2, alinéa 1er. Il en informe le client
36 final.
- 37 Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du GRD ou du fournisseur, l'avis définitif du Service
38 régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement
39 au GRD, au client final et au fournisseur intéressé.
- 40 A défaut de réception d'observations du GRD ou du fournisseur dans les 50 jours calendrier de la notification de la
41 proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par
42 courrier recommandé au GRD, au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique
43 clairement qui, du GRD ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture d'électricité.
- 44 Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient, sans
45 motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis
46 définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. Les articles 53 et suivants sont d'application.
- 47 Art. 25quater.
- 48 § 1er. Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du GRD si celui-ci n'a pas réalisé le
49 raccordement effectif dans les délais suivants :
- 50 1° pour le raccordement des clients résidentiels, dans un délai de trente jours calendriers à partir de l'accord écrit du
51 client sur l'offre du GRD concernant le raccordement, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents
52 permis et autorisations requis;
- 53 2° pour les autres clients de la basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le GRD au client,
54 et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, ce délai commence à courir à partir de
55 l'accord écrit du client, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis;
- 56 3° pour les clients de la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement.

- 1 L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les clients résidentiels, 50 euros pour les autres clients de la basse
2 tension et 100 euros pour les clients de la haute tension.
- 3 § 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au GRD auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou
4 par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du dépassement des délais
5 visés au § 1er. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.
- 6 En vue de faciliter la démarche du client concerné, le GRD met à disposition des clients finals un formulaire de
7 demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du
8 GRD.
- 9 Le GRD indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.
- 10 § 3. A défaut d'une réponse du GRD dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client peut saisir du
11 dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Cette plainte est introduite au maximum trois mois après
12 la date d'envoi de la demande d'indemnisation.
- 13 Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans
14 succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du GRD.
- 15 Le Service régional de médiation instruit le dossier. S'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit
16 dans les trente jours calendrier une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout
17 moyen déclaré conforme par le Gouvernement au GRD. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la
18 réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par
19 courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.
- 20 Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du GRD, l'avis définitif du Service régional de
21 médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le
22 Gouvernement au GRD et au client final. A défaut de réception d'observations du GRD dans les 50 jours calendrier
23 de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation
24 est notifié sans délai par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au GRD et
25 au client final.
- 26 Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le GRD, d'indemniser le client final mais que le gestionnaire s'abstient,
27 sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis
28 définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. Les articles 53 et suivants sont d'application.
- 29 § 4. En cas d'urgence, le client final peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au GRD de procéder au
30 raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le GRD de se conformer à ce nouveau délai, le
31 GRD est passible d'une amende administrative en application des articles 53 et suivants.
- 32 Sous-section III. — Indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la
33 fourniture
- 34 Art. 25quinquies. Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables au client final, tout dommage
35 direct, corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait de l'interruption, de la
36 non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le
37 gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local responsable, selon les modalités prévues à la présente
38 sous-section.
- 39 L'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à
40 l'origine du dommage était planifiée ou si elle est due à une erreur administrative.
- 41 Le dommage corporel direct est intégralement indemnisé.
- 42 L'indemnisation du dommage matériel direct est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 euros pour
43 l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l'indemnisation due à chaque
44 clientfinal est réduite à due concurrence.
- 45 L'indemnisation du dommage matériel direct est pareillement affectée d'une franchise de 100 euros par sinistre.
- 46 L'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de faute lourde du GRD.
- 47 Art. 25sexies.
- 48 § 1er. Le client final victime d'un dommage tel que défini à l'article précédent déclare le sinistre par courrier
49 recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire du réseau auquel il est
50 raccordé, au plus tard nonante jours calendrier à dater de la survenance de l'événement dommageable ou, à tout le
51 moins, à dater de la prise de connaissance du sinistre si la connaissance qu'en a eu le client final lui est postérieure,
52 sans que la déclaration de sinistre puisse être faite plus de six mois après la survenance de l'événement
53 dommageable. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le GRD met à disposition des clients finals un
54 formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site
55 internet du GRD.

- 1 Si le client final a, dans le délai visé à l'alinéa précédant, adressé par erreur la déclaration de sinistre à son
2 fournisseur, celle-ci est réputée avoir été adressée dans le délai requis. Le fournisseur transmet sans délai la
3 déclaration de sinistre au GRD.
- 4 § 2. Le client final préjudicié transmet en annexe à la déclaration de sinistre toute pièce et tout document permettant
5 d'établir la réalité du sinistre et l'importance du dommage subi;
- 6 § 3. Le GRD accuse réception de la déclaration de sinistre dans les quinze jours calendrier du courrier recommandé
7 visé au § 1er.
- 8 Dans les soixante jours calendrier de l'envoi de l'accusé de réception, il informe le client final de la suite qu'il entend
9 réserver à la déclaration de sinistre.
- 10 S'il apparaît que l'événement dommageable ne trouve pas son origine sur son réseau, le GRD en informe le client
11 final dans le même délai et transmet la déclaration au gestionnaire du réseau à l'origine, selon le cas, de
12 l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'électricité. Ce dernier se conforme à la
13 procédure décrite dans le présent paragraphe.
- 14 Le cas échéant, le GRD indemnise le client final préjudicié dans les six mois de la date ultime pour la notification
15 d'une déclaration de sinistre.
- 16 En cas de contestation sur la nature de la faute, la CWaPE rend un avis à ce sujet dans les soixante jours
17 calendrier, à la requête de la Partie la plus diligente. Cette procédure d'avis ne suspend pas les délais prévus à
18 l'alinéa précédent.
- 19 Sous-section IV. — Dispositions communes aux sous-sections Ire à III
- 20 Art. 25septies.
- 21 § 1er. Les dispositions des sous-sections Ire à III ne font pas échec à l'application d'autres dispositions légales
22 permettant de mettre en cause la responsabilité du GRD. En tout état de cause, l'application conjuguée de différents
23 régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du client final supérieure à la réparation intégrale du
24 préjudice subi.
- 25 § 2. Les gestionnaires de réseaux constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d'assurer les
26 indemnisations visées aux articles 25bis à 25quinquies. La charge liée à la garantie constituée pour assurer les
27 indemnisations en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseaux et
28 ne pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 34, 20 g).
- 29 Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à la CWaPE la preuve de l'existence
30 d'une telle garantie financière.
- 31 § 3. Le Gouvernement adapte annuellement les montants fixés aux articles 25bis à 25quinquies à l'indice des prix à
32 la consommation en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en les
33 divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent
34 décret.
- 35 § 4. Les articles 25bis à 25septies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement
36 applicables aux clients raccordés au réseau de distribution.
- 37 § 5. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état
38 du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25quinquies réceptionnées au cours de
39 l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.
- 40 La CWaPE établit à cet effet un modèle de rapport.
- 41 S'agissant du GRD, le rapport visé à l'alinéa 1er est adressé à chaque conseil communal des communes sur le
42 territoire desquelles il est actif.
- 43 Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du GRD inscrit à l'ordre du jour de ses délibérations la
44 discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à
45 25quinquies, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.
- 46 **VIII.b. Dispositions complémentaires**
- 47 Des variations de tension dans les limites fixées au V.a. ainsi que l'éventualité de perturbations inévitables dans
48 l'état actuel de la technique et de ce que l'on peut raisonnablement attendre du GRD (comme les micro-coupures),
49 ne peuvent être écartées. Le GRD ne peut être tenu responsable des conséquences de ces phénomènes. En
50 conséquence, l'URD qui utilise des appareils sensibles à ces phénomènes, devra prendre les mesures de protection
51 adéquates.
- 52 Sauf disposition contraire prévue dans le Décret, le GRD ne peut être tenu pour responsable des dommages qui
53 résulteraient d'un d'accident ou d'un incendie non dus à une négligence du GRD, d'une catastrophe naturelle et, de
54 manière générale, de toute cause étrangère ainsi que dans les cas de force majeure, situations d'urgence ou de
55 circonstances imprévisibles tels que définis aux termes du RT Électricité.

1 Sauf disposition contraire prévue dans le Décret et sans préjudice des dispositions légales et du RT Électricité ainsi
2 que des stipulations des points V.a. et c., et VIII b alinéa premier du présent document, le GRD verra sa
3 responsabilité engagée, en ce compris pour des interruptions anormalement prolongées et variations de tension
4 pour autant que l'URD établisse l'existence d'une faute, d'un dommage et de la relation de cause à effet entre eux.

5 En situation d'urgence, à la suite d'un cas de force majeure, quand des mesures exceptionnelles et temporaires
6 doivent être adoptées afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau de distribution,
7 l'exécution des tâches et des obligations est suspendue en partie ou en totalité pour la durée de l'événement qui
8 donne lieu à cette situation d'urgence.

10 IX. PRINCIPES D'EXPLOITATION

11 Rétablissement de l'alimentation

12 Lors de pannes, le GRD prend toutes les initiatives pour réalimenter le raccordement concerné, conformément aux
13 procédures de sécurité du GRD.

14 En cas d'interruption de l'alimentation pour quelque cause que ce soit, la tension aux bornes pourra toujours être
15 rétablie par le GRD, même si cette réparation devait avoir lieu avant la fin du délai qui aura été communiqué à
16 l'URD. Néanmoins, s'il s'agit d'un débranchement ou d'une interruption demandée par l'URD, la tension ne pourra
17 être rétablie qu'avec l'accord préalable de l'URD. Dans le cas de production décentralisée, le demandeur de
18 l'interruption peut être le GRD. Le rétablissement de l'injection se fait dans ce cas moyennant son autorisation.

19 L'intervention du GRD consiste en la remise de la tension aux bornes du Point d'accès. Le cas échéant, la remise
20 sous tension de l'installation intérieure de l'URD relève de la responsabilité de ce dernier.

21 En cas de coupure non planifiée du réseau de distribution ou du raccordement, le GRD doit être sur place dans les
22 délais prévus au RT avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui conduisent à l'élimination du
23 défaut.

24 Sauf cas de force majeure, impossibilité technique ou circonstances exceptionnelles (tempêtes, violents orages,
25 chutes de neige importantes, ... enregistrées par une instance publique notoirement habilitée à cette fin), s'il constate
26 que la réparation dépassera le délai prévu par le RT, le GRD prendra ses dispositions pour rétablir l'alimentation du
27 réseau par tout moyen de production provisoire qu'il jugera utile, dans le respect des prescriptions fixées par le RT
28 et les autres textes légaux en vigueur.

31 X. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS

32 X.a. Tarification

33 Les tarifs appliqués par les GRD sont les tarifs approuvés, ou, le cas échéant, imposés par la CREG, en application
34 de l'A.R. du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge
35 bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de
36 base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par
37 les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité. L'URD déclare avoir pris connaissance des coûts uniques
38 et périodiques liés au raccordement ainsi que des tarifs d'utilisation du réseau et des services auxiliaires⁵.

39 La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) n'est pas incluse dans les tarifs de raccordement publiés. La T.V.A.
40 s'additionne aux prix du tarif et est intégralement à charge de l'URD. L'URD est considéré avoir pris connaissance
41 des Tarifs applicables.

42 Sont totalement à charge de l'URD: les nouveaux impôts directs ou indirects ou taxes de quelque nature que ce soit,
43 les variations du taux de la T.V.A., les augmentations ou indexations d'autres taxes existantes, les rétributions et
44 redevances imposées par une instance publique compétente.

45 Tous les coûts résultant de l'utilisation normale du réseau sont périodiquement portés en compte par le biais du
46 contrat d'accès qui est conclu entre le détenteur d'accès et le GRD en vue du raccordement. Il en est de même pour

⁵ Ces données sont disponibles sur le site internet du GRD

1 les coûts du nouveau raccordement en cas d'un raccordement arrivé en fin de vie, qui sont également compris dans
2 le tarif d'acheminement - en ce qui concerne la partie dont le GRD est propriétaire - pour autant que ce
3 remplacement ne soit pas prétexte à un renforcement. Si tel était le cas, une intervention serait facturée à l'URD.

4 Lorsque des interventions et/ou des manœuvres ont lieu à la demande de l'URD ou lorsque ces interventions
5 trouvent leur origine dans les installations propres à l'URD, les frais et les coûts de ces interventions et/ou
6 manœuvres sont à charge de ce dernier comme coûts uniques.

7 En cas d'annulation d'une demande de travail par l'URD, celui-ci est néanmoins redevable des frais internes et
8 externes engagés par le GRD avec un minimum de 5 % du montant de l'offre. Dès lors, une note de crédit sera
9 établie en faveur de l'URD.

10 **X.b. Facturation**

11 A défaut de modalités particulières prévues dans l'offre, l'URD ou son mandataire s'engage à verser la totalité du
12 montant prévu dans l'offre avant réalisation des travaux de raccordement.

13 La facturation est établie sur base du montant de l'offre et des suppléments éventuels dus à des manquements de
14 l'URD ou à toutes circonstances imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables. Elle est envoyée à l'URD ou son
15 mandataire.

16 **X.c. Délai et modalités de paiement**

17 L'URD, ou son mandataire, s'engage à verser au GRD les montants facturés par le GRD dans les 15 jours à dater
18 de la date d'expédition de la facture sauf modalités particulières prévues dans l'offre.

19 Le raccordement ne pourra être mis en service ou maintenu en service qu'après le paiement intégral des factures y
20 afférentes.

21 Le compte bancaire du GRD doit être crédité en Euro.

22 **X.d. Intérêts moratoires**

23 Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base de la loi du 2 août 2002
24 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et conformément à l'article 5 de
25 cette loi prorata temporis au nombre de jours depuis la date ultime de paiement de la facture jusqu'au moment où le
26 paiement total aura été encaissé. La prise en compte d'intérêts de retard se fonde simplement sur le non-paiement
27 et ne nécessite pas d'avertissement ou de mise en demeure.

28 Les frais réels de recouvrement seront portés en charge du détenteur d'accès, conformément au prescrit de l'article
29 6 de la loi du 2 août 2002 précitée, ainsi que les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau (en raison du non-
30 paiement) et d'un nouvel accès au réseau de distribution et tous les autres coûts résultant du défaut de paiement.

31 **X.e. Retard de paiement et interruption du raccordement**

32 Après avoir pris un contact avec l'URD, le GRD a le droit d'interrompre le raccordement en cas de non-paiement des
33 montants principaux, des intérêts ou autres coûts éventuels stipulés dans le présent document, 15 jours après la
34 date d'expédition d'une mise en demeure notifiée par voie recommandée à l'URD (le cachet de la poste faisant foi).
35 Le GRD ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dommage, ou d'un manque à gagner de l'URD, en raison
36 de l'interruption du raccordement réalisée pour défaut de paiement.

37 Les frais d'interruption et de remise en service de l'accès au réseau ainsi que tous les autres frais résultant du défaut
38 de paiement sont à charge de l'URD.

39 Après le paiement de tous les montants, intérêts et autres sommes dus par l'URD, les installations du GRD pourront
40 à nouveau être utilisées pour les besoins du raccordement.

41 **X.f. Rectification des factures**

42 Si l'URD estime qu'une ou plusieurs corrections ou rectifications doivent être apportées à une facture du GRD en
43 raison d'une erreur, il devra contacter le GRD dans les 30 jours à dater du 5^{ème} jour calendrier suivant la date de la
44 facture.

45 Lorsqu'une erreur dans la facture du GRD est découverte après ce délai, l'URD et le GRD se concerteront pour
46 parvenir à un accord quant à la rectification à réaliser. La rectification d'une facture demeure possible 12 mois après

1 le délai ultime de 15 jours prévu pour le paiement de la facture à corriger. Passé ce délai de 12 mois, aucune
2 rectification ne pourra être effectuée.

3 X.g. Rectification des données de mesure

4 Une éventuelle rectification des données de mesure et de la facturation du fournisseur qui en résulte portera au
5 maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur une période de deux années comprise entre le dernier relevé (s'il
6 échet, la dernière estimation par le gestionnaire de réseau de distribution) des compteurs et le relevé effectué deux
7 ans auparavant. Si cette période est inférieure à 22 mois ou supérieure à 26 mois, une estimation à 24 mois est
8 effectuée.

9 **XI. DISPOSITIONS DIVERSES**

10 **XI.a. Cession**

11 Chacune des Parties peut librement céder ses droits et obligations issus du présent Règlement à une entreprise qui
12 lui est liée, pour autant que cette entreprise liée reprenne, aux mêmes conditions, l'intégralité des obligations de la
13 Partie cédante qui relèvent du présent Règlement. En cas de cession à une entreprise liée, la Partie cédante et
14 l'entreprise liée avertiront l'autre Partie par un envoi recommandé.

15 La cession des droits et obligations émanant du présent Règlement à un tiers - autre qu'une entreprise liée - n'est
16 autorisée que moyennant l'accord écrit de l'autre Partie, et ce pour autant que le tiers reprenne, aux mêmes
17 conditions, l'intégralité des obligations de la Partie cédante qui relèvent du présent Règlement.

18 Lorsqu'une Partie cède, loue ou met à la disposition d'un tiers une partie ou la totalité de ses installations, à titre
19 temporaire ou définitif, de quelque manière que ce soit, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le
20 respect de ce Règlement par le tiers.

21 A défaut d'une telle reprise des droits et des obligations, le GRD prendra toutes mesures utiles pour imposer cette
22 cession tant à l'égard de l'ancien URD que du nouvel URD (en ce compris demander des indemnités).

23 **XI.b. Faillite**

24 Sauf accord pris avec le curateur, l'état de faillite de l'une des Parties met fin de plein droit au présent Règlement.
25 Les montants dus au moment du prononcé de la faillite deviennent exigibles immédiatement.

26 En cas de faillite de l'URD l'ensemble des équipements, des installations ou appareillages décrits dans le présent
27 Règlement, et ses annexes, qui sont la propriété du GRD ne pourra en aucun cas faire partie de la masse faillie en
28 sorte que l'intégralité du matériel précité devra être restituée au GRD.

29 **XI.c. Confidentialité**

30 Les dispositions du RT Électricité ainsi que l'Article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 du Gouvernement wallon relatif
31 aux Gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et
32 informations échangées entre Parties en exécution du présent règlement.

33 **XI.d. Correspondance et échange de données**

34 La correspondance et les échanges de données réalisés entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du
35 présent règlement seront réalisés conformément aux systèmes prévus à cet effet dans le RT Électricité.

36 **XI.e. Interprétation du Règlement**

37 Pour toute question ou situation non prévue au présent Règlement, les Parties s'en réfèrent aux lois belges, aux
38 réglementations applicables et aux usages. Sauf mention contraire, toute référence à un texte de loi, à une
39 réglementation, ou à tout autre document, se rapporte également aux arrêtés d'exécution, et aux annexes qui les
40 complètent ou les modifient.

41 **XI.f. Nullité**

42 La nullité d'une clause du présent Règlement n'a pas pour conséquence la nullité du Règlement lui-même mais
43 uniquement la nullité de la disposition concernée. La clause nulle sera remplacée par le GRD par une clause valide
44 de même portée.

45 **XI.g. Renonciation de droit**

46 Si le GRD manquait d'exercer ou de faire valoir l'un des droits ou une sanction résultant du présent Règlement, ou
47 ne le faisait valoir que tardivement, cette omission ne pourra être interprétée comme une renonciation ou un
48 désistement au droit en question.

49 **XI.h. Règlement des litiges**

50 Sans déroger à l'art. 731 al. 1 du Code judiciaire, chacune des Parties fera tout ce qui est raisonnablement en son
51 pouvoir pour régler à l'amiable un litige ou un différend qui surviendrait entre elles ou qui surviendrait de l'initiative
52 d'un autre intervenant dans le réseau et cela conformément aux procédures prévues à cet effet.

1 En l'hypothèse où un conflit ne trouverait pas de solution amiable dans un délai de 14 jours, le service régional de
2 médiation pour l'énergie pourra être saisi d'une demande de médiation ou, moyennant accord des deux Parties
3 d'une demande de conciliation. A défaut et sans préjudice des compétences de la chambre des litiges instituée par
4 le décret du 17 juillet 2008 les tribunaux compétents seront ceux du domicile du défendeur ou du lieu dans lequel les
5 obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées.

6 **XI.i. Personnes de contact et coordonnées**

7 Au minimum les personnes de contact et les coordonnées du GRD et de l'URD sont mentionnées dans le formulaire
8 de demande de raccordement.

9 Tout URD peut mandater un tiers, en particulier un fournisseur, en vue de le représenter dans ses contacts avec le
10 GRD dans les procédures décrites au RT Electricité. Le mandataire doit être en mesure de démontrer la validité de
11 ce mandat sur simple demande du GRD.

12 **XI.j. Modification des données**

13 En cas de modification des données enregistrées dans le formulaire de demande de raccordement ou en cas de
14 toute autre modification à des données dont l'URD dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution des
15 tâches du GRD, l'URD en informera immédiatement par écrit le GRD.

16 **XI.k. Modification du cadre législatif ou réglementaire**

17 Le GRD adaptera les conditions du présent Règlement en vue de les rendre conformes et compatibles avec les
18 nouvelles législations ou réglementations qui les remplaceraient et avec les décisions contraignantes des autorités
19 compétentes, dont en particulier la CWaPE.

20 **XI.l. Droit applicable**

21 Le présent Règlement de raccordement est régi par le droit belge.

22

23